

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 octobre 2022

DCM : N° 2022-10-02

OBJET : FORET - AFFOUAGE 2022-2023

Envoyé en préfecture le 22/10/2022
Reçu en préfecture le 22/10/2022
Affiché le 
ID : 025-200082758-20221020-2022_10_02-DE

**L'an deux mil vingt-deux
Le vingt-deux septembre**

NOTA : Compte-rendu
de cette délibération affiché
le 25/10/2022

Convocation du Conseil du
15/10/2022

Membres en exercice : 19

Le Conseil Municipal de la commune de TARCENAY-FOUCHERANS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de M. Maxime GROSHENRY, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents tous les membres à l'exception de Bénédicte CHARITE, excusée, pouvoir à Michel DARTEVEL ; David BOILLIN, excusé, pouvoir à Nicolas DEMOLY ; Corinne BERTRAND, excusée, pouvoir à Anne HENRY

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris par le Conseil. Ghislain VICAIRE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Maire a déclaré la séance ouverte.

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de TARCENAY-FOUCHERANS d'une surface de 528.38 Ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant des aménagements approuvés par le Conseil municipal et arrêtés par le préfet en 2013. Conformément aux plans de gestion de ces aménagements, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Article L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2022-2023.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2022-2023 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission FORET ENVIRONNEMENT formulé lors de sa réunion du 14/09/2022 ;

Considérant la délibération n° 2021-12-04 sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'année 2021 en date du 02/12/2021



Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 17 et 19 de FOUCHERANS et 4, 37 à 41 (pour partie) de TARCENAY .
- arrête le rôle d'affouage joint à la présente délibération et comprenant 24 inscrits pour Tarcenay et 25 inscrits pour Foucherans ;
- désigne comme garants :
 - Nicolas DEMOLY,
 - Michel DARTEVEL,
 - David BOILLIN ;
- arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 25 stères ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 6 € par stères ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
 - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2022. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 31 août 2022 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- autorise le Maire à signer tout document afférent.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
Maxime GROSHENRY



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Vote à majorité : 19 pour, 0 contre, 0 abstention